



## LES ENTRETIENS DE RETOUR, LEGAUX OU ILLEGAUX ?

Dans le but de lutter contre l'absentéisme, la direction de hôpital Robert Debré a décidé de mettre en place des retours d'entretien pour les agents revenant d'un congé de maladie.

Cette procédure étant mise en place dans le but d'organiser un entretien dans le service ou dans le bureau du cadre pour une durée maximum de 30 minutes avec l'agent, dans le service ou dans le bureau du cadre, le jour de son retour de son congé ou au plus tard le lendemain.

L'objectif étant pour les cadres de faciliter la réintégration de l'agent et de détecter les signaux de mal être au travail ou de dysfonctionnement des services.

Le conseil est donné par l'administration « *de ne pas chercher les vraies raisons de son absence* » !!!!

Le contenu de l'entretien étant pour le cadre d'informer l'agent des événements survenus en son absence pour lui permettre de reprendre contact avec son environnement. L'autre conseil étant d'insister sur les faits relatifs à sa fonction pour lui confirmer l'importance de son rôle. Ultime conseil de l'administration : Revenir sur les contrats passés avec lui !!!

Autres recommandations de l'administration :

« Détecter les causes liées aux conditions de travail : Contenu du poste, conflit entre collègues ou son encadrement. Rester dans votre rôle de manager dans un cadre professionnel ; vous n'êtes pas assistant social ou médecin. »

« Proposer des aménagements au poste de travail ou modification d'horaire ou d'organisation de travail ou de formation. Vous pouvez aussi solliciter l'avis du médecin du travail, de la DRH, de l'ergonome. »

Les réponses apportées par SUD Santé

Les entretiens de retour sont illégaux pour les raisons suivantes :

Ces entretiens ciblent exclusivement les agents ayant bénéficié d'un congé de maladie, en violation de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 qui précise l'interdiction pour l'administration de procéder à toute discrimination entre les fonctionnaires notamment au regard de l'état de santé.

- Les agents n'ont bien sûr pas été informés de leur droit de se faire assister par un représentant du personnel.
- Aucune disposition concernant les entretiens de retour ne prévoit le respect du principe de la confidentialité et donc du secret professionnel.
- Rien n'a été également mentionné à propos de la rédaction d'un compte rendu, si l'agent pourra en être destinataire, si ce document sera versé dans le dossier administratif de l'agent.
- La question se pose également de savoir si ces comptes rendus feront l'objet d'un traitement informatique et si les agents auront un droit d'accès aux données qui les concernent (loi de la CNIL).
- Les membres du CHSCT lors de la séance du 13 avril 2012, avaient voté à l'unanimité la suspension des entretiens de retour jusqu'à la prochaine séance de l'instance programmée le 5 juin 2012.
- Malgré cela, la directrice d'établissement a décidé de passer outre, sans répondre à son obligation de rédiger un courrier motivé pour expliquer les motifs de ce refus.

Refuser de participer à ce type de convocation est donc parfaitement légal pour les agents.

**OSER DIRE NON  
AUX ENTRETIENS ILLEGAUX !**

Avril 2012